



**Bureau de l'inspecteur général
de la Ville de Montréal**
1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12^e étage)
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800

**Plainte adressée au
BIG**

Date : 2019-05-25

Objet : Procédure portant sur le dépôt des plaintes au Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal en vertu des articles 37 à 52 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*

1. Objectif de la procédure

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes adressées à l'inspecteur général de la Ville de Montréal.

2. Interprétation

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

Plainte consécutive à une décision d'un organisme municipal

Plainte portée à l'inspecteur général, relativement à un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public lorsque, après s'être plaint auprès de l'organisme municipal et avoir reçu sa décision, le plaignant est en désaccord avec la décision de ce dernier.

Plainte non consécutive à une décision d'un organisme municipal

Plainte portée à l'inspecteur général relativement à un contrat public lorsque :

- Après s'être plaint auprès de l'organisme municipal à l'égard d'un processus d'adjudication ou d'attribution, le plaignant n'a pas reçu une réponse de l'organisme.
- Une modification est apportée aux documents d'appel d'offres public à l'égard d'un processus d'adjudication pendant la période débutant deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Contrat visé :

Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, qu'un organisme municipal peut conclure, comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable.



**Bureau de l'inspecteur général
de la Ville de Montréal**
1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12^e étage)
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800

**Plainte adressée au
BIG**

Processus d'adjudication :

Tout processus de demande de soumissions publique en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé.

Processus d'attribution :

Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l'article **573.3.0.0.1 de la Loi sur les cités et villes (LCV)**.

SEAO :

Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

3. Application

L'application de la présente procédure est confiée à l'inspecteur général adjoint -Analyse et préenquête.

Cette personne est responsable de recevoir les plaintes, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi.

4. Intérêt requis pour déposer une plainte

Seule une personne intéressée, société de personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication ou d'attribution en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

5. Motifs et délais pour déposer une plainte à l'inspecteur général

5.1.Plainte consécutive à une décision d'un organisme municipal formulée à l'égard d'un processus d'adjudication

Une personne intéressée, société de personne intéressée ou un groupe de personne intéressée peut porter plainte à l'inspecteur général relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public lorsque, après s'être plainte auprès de l'organisme municipal du fait que les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins



**Bureau de l'inspecteur général
de la Ville de Montréal**
1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12^e étage)
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800

**Plainte adressée au
BIG**

exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, elle est en désaccord avec la décision de l'organisme municipal.

Délai de transmission

La plainte doit être reçue par l'inspecteur général au plus tard trois jours suivant la réception de la décision de l'organisme municipal.

5.2. Plainte non consécutive à une décision d'un organisme municipal formulée à l'égard d'un processus d'adjudication

5.2.1. Motif #1

Une personne intéressée, société de personne intéressée ou un groupe de personne intéressée peut porter plainte à l'inspecteur général lorsque, à la suite d'une plainte à l'organisme municipal, elle n'a pas reçu la décision de l'organisme municipal 3 jours avant la date limite de réception des soumissions.

Délai de transmission

La plainte peut être reçue par l'inspecteur général au plus tôt trois jours avant la date limite de réception des soumissions et au plus tard à cette même date.

5.2.2. Motif #2

Une personne intéressée, société de personne intéressée ou un groupe de personne intéressée peut également porter plainte à l'inspecteur général lorsque l'organisme municipal modifie ses documents d'appel d'offres pendant la période débutant deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Délai de transmission

Auquel cas, la plainte doit être reçue par l'inspecteur général au plus tard deux jours avant la date limite de réception des soumissions inscrite au SEAO.

5.3. Plainte consécutive à une décision d'un organisme municipal formulée à l'égard d'un processus d'attribution

Une personne intéressée ou société de personne intéressée peut porter plainte à l'inspecteur général relativement à un processus d'attribution d'un contrat public lorsque, après avoir manifesté son intérêt à réaliser le contrat auprès de l'organisme municipal ayant publié un avis d'intention, elle est en désaccord avec la décision de l'organisme.



**Bureau de l'inspecteur général
de la Ville de Montréal**
1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12^e étage)
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800

**Plainte adressée au
BIG**

Délai de transmission

La plainte doit être reçue par l'inspecteur général au plus tard trois jours suivant la réception de la décision de l'organisme municipal.

5.4. Plainte non consécutive à une décision d'un organisme municipal formulée à l'égard d'un processus d'attribution

Toute personne ou société de personne intéressée peut porter plainte à l'inspecteur général relativement à un processus d'attribution d'un contrat public lorsque, à la suite d'une manifestation d'intérêt, elle n'a pas reçu la décision de l'organisme municipal 3 jours avant la date prévue de conclusion du contrat.

Délai de transmission

La plainte doit être reçue par l'inspecteur général au plus tôt trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat et au plus tard une journée avant cette même date.

6. Modalités de transmission

Toute plainte doit être transmise par voie électronique à l'inspecteur général adjoint - Analyses et préenquêtes, à l'adresse courriel suivante : big@bigmtl.ca.

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur le site Internet du Bureau de l'inspecteur général : www.bigmtl.ca.

7. Contenu d'une plainte

7.1. Plainte consécutive à une décision d'un organisme municipal

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- Une copie de la plainte initiale adressée à l'organisme municipal
- La décision de l'organisme municipal
- Les motifs qui soutiennent le désaccord avec la décision de l'organisme municipal
- Toutes autres informations ou documents jugés pertinents par le plaignant pour fins d'analyse de sa plainte



**Bureau de l'inspecteur général
de la Ville de Montréal**
1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12^e étage)
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800

**Plainte adressée au
BIG**

7.2. Plainte non consécutive à une décision d'un organisme municipal

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- Date
- Identification et coordonnées du plaignant :
 - Nom
 - Adresse
 - Numéro de téléphone
 - Adresse courriel
- Identification de la demande de soumissions visée par la plainte :
 - Numéro de la demande de soumissions
 - Numéro de référence SEAO
 - Titre
- Une copie de la plainte initiale adressée à l'organisme municipal pour laquelle aucune réponse n'a été obtenue, le cas échéant;

ou;

L'identification des modifications effectuées aux documents d'appel d'offres pendant la période débutant 2 jours avant la date limite de réception des plaintes.

- Les motifs au soutien de la plainte.

8. Critères de recevabilité d'une plainte

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 4 de cette procédure;
- b) Être transmise par voie électronique;
- c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.
- d) Ne pas être reçue tardivement;
- e) Avoir porté plainte ou manifesté son intérêt à l'organisme municipal lorsque la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* l'exige;
- f) Porter sur un contrat visé;



**Bureau de l'inspecteur général
de la Ville de Montréal**
1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12^e étage)
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800

**Plainte adressée au
BIG**

- g) Le plaignant ne doit pas exercer ou avoir exercé, pour les mêmes faits et exposés dans sa plainte, un recours judiciaire;

9. Réception et traitement d'une plainte

Après réception de la plainte, l'inspecteur général procède à l'analyse de la recevabilité de la plainte en s'assurant que les critères de recevabilité prévus à l'article 8 de cette procédure sont rencontrés.

Lorsque l'inspecteur général considère qu'une plainte est recevable, il informe l'organisme municipal qui doit lui faire part de ses observations et lui transmettre, le cas échéant, copie des motifs au soutien de sa décision concernant la plainte ou la manifestation d'intérêt.

Dans le cas d'une plainte concernant un processus d'adjudication, l'inspecteur général doit, au besoin, reporter le dépôt des soumissions jusqu'à ce qu'une nouvelle date limite de réception des soumissions soit fixée par l'organisme municipal.

Dans le cas d'une plainte concernant un processus d'attribution, l'inspecteur général doit, au besoin, reporter la date prévue de conclusion du contrat.

Au besoin, l'inspecteur général informe l'organisme municipal visé et le plaignant du report et requiert de l'exploitant du SEAO qu'il y inscrive sans délai une mention à cet effet.

Après réception des observations de l'organisme municipal, l'inspecteur général procède à l'examen de la plainte et des motifs qui sont invoqués par le plaignant.

10. Décision

10.1. Délais

L'inspecteur général dispose de 10 jours à compter de la réception des observations de l'organisme municipal pour rendre sa décision.

Si le traitement de la plainte ne peut s'effectuer dans le délai prévu au premier alinéa en raison de la complexité des éléments soulevés dans la plainte, l'inspecteur général détermine un délai supplémentaire suffisant pour lui permettre de compléter le traitement de celle-ci.

Toutefois, si l'organisme municipal démontre à la satisfaction de l'inspecteur général que le délai supplémentaire déterminé aurait pour effet d'empêcher celui-ci de remplir adéquatement sa mission, porterait atteinte aux services offerts aux citoyens, aux



**Bureau de l'inspecteur général
de la Ville de Montréal**

1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12^e étage)
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800

**Plainte adressée au
BIG**

entreprises ou à d'autres organismes municipaux, entraînerait une contravention aux lois et règlements ou mettrait en cause tout autre motif d'intérêt public, l'inspecteur général ne dispose alors que d'un délai supplémentaire de cinq jours pour rendre sa décision à moins qu'elle ne convienne avec l'organisme d'un délai plus long.

À défaut de rendre sa décision avant l'expiration du délai supplémentaire fixé, l'inspecteur général est réputé avoir décidé qu'au regard des éléments soulevés dans la plainte, le processus d'adjudication ou d'attribution du contrat est conforme au cadre normatif.

10.2. Transmission de la décision

Au terme de l'examen de la plainte, l'inspecteur général transmet sa décision motivée par écrit au plaignant et à l'organisme municipal.

La décision motivée de l'inspecteur général est publique et sera rendue disponible sur le site Internet du Bureau de l'inspecteur général.

L'inspecteur général requiert également de l'exploitant du SEO qu'il inscrive, sans délai, une mention décrivant sommairement la décision.

11. Entrée en vigueur et accessibilité

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.

Dès son entrée en vigueur, l'inspecteur général la rend accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet du Bureau de l'inspecteur général.

L'inspectrice générale,

Me Brigitte Bishop

ORIGINAL SIGNÉ